

13- 09/02/2023 – Défense devant le Conseil des Prud'hommes (16).

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER | CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice | DECISION MUNICIPALE N°13 |
|--|---|------------------------------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Défense devant le Conseil des prud'hommes.

| | |
|--------------------|---|
| Article 1 : | Dans le cadre de la requête exercée par Monsieur devant le Conseil des Prud'hommes de Perpignan le 16 Janvier, M le Maire décide de mandater le cabinet MPS Avocats situé 2 place Jean Payra à Perpignan pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours. |
|--------------------|---|

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 09/02/2023.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

Le Maire,




Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du 16/02/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie




REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2023

Application agréée E-legisite.com

99_RU-066-316600000-20200205-DEC10_23020